

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 217.955 du 14 février 2012

A. 192.703/VIII-6913

En cause : **PAYEN Richard**,
ayant élu domicile chez
M^e Bernard POPYN, avocat,
Croix-Place 7
7000 Mons,

contre :

la ville de Mons, représentée par
son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2009 par Richard PAYEN qui demande l'annulation de "la décision du 17 avril 2009 du Collège communal de la Ville de Mons, [...] par laquelle lui est infligée une sanction disciplinaire de retenue de traitement correspondant à 20 % de son traitement brut pour une période d'un mois, décision portée à sa connaissance par lettre de la Ville de Mons du 22 avril 2009";

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 14 février 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dernier mémoire de la partie adverse que par un arrêté ministériel du 16 novembre 2009, notifié à la ville de Mons le 17 novembre suivant, le ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville a décidé d'annuler la délibération attaquée au motif que la sanction disciplinaire infligée au requérant ne lui aurait pas été notifiée dans les formes exigées par l'article L 1215-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; que cet arrêté mentionne la voie de recours possible au Conseil d'État; que la partie adverse n'a pas attaqué ledit arrêté, lequel est devenu définitif; qu'en conséquence, le présent recours a perdu son objet; qu'eu égard aux circonstances de la cause, les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatorze février deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.